

ANNEXE

TARIFS LGS ET MGS DE BC HYDRO

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3776-2011
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 13 DÉCEMBRE 2011
Pièces n°: C-ROEE'-0015

1. CONTEXTE

1 Pour répondre aux objectifs de la stratégie énergétique du gouvernement de la
2 Colombie-Britannique, BC Hydro a proposé de mettre en place des tarifs comportant
3 une structure de prix progressive pour sa clientèle générale alimentée par le réseau de
4 distribution dont les appels de puissance sont généralement supérieurs à 35 kW (tarif
5 LGS ou *Large General Service* actuel). La clientèle à ce tarif regroupe environ 23 000
6 abonnements.

7 En 2007, une première proposition visant la modification du tarif LGS actuel a été
8 refusée par la BCUC. Dans sa décision, la BCUC demandait toutefois à BC Hydro de
9 déposer en 2009 une nouvelle structure tarifaire « *that encourage conservation without*
10 *unduly benefiting or harming any of its customers in that class.* »

11 BC Hydro a entamé en 2008 une consultation auprès de sa clientèle et réalisé des
12 études et balisages qui ont conduit à la proposition tarifaire qui a été déposée en
13 octobre 2009 à la BCUC.

2. TARIF LGS ACTUEL

14 La structure du tarif LGS actuel comprend une redevance, une composante puissance
15 avec 2 prix progressifs au-delà de 35 kW (seuil de 150 kW pour l'application de la
16 2^e tranche) et une composante énergie avec 2 prix dégressifs (seuil de 14 800 kWh pour
17 l'application de la 2^e tranche).

3. PROPOSITION DE BC HYDRO

18 Dans sa proposition initiale, BC Hydro proposait de scinder le tarif LGS actuel en deux
19 catégories tarifaires : le tarif MGS (*Medium General Service*) et le tarif LGS (*Large*
20 *General Service*). La réforme devait s'étaler sur une période de 5 à 6 ans.

21 Selon cette proposition, le tarif MGS (16 800 abonnements) s'appliquerait à des
22 abonnements dont les appels de puissance sont compris entre 35 kW et 150 kW. Au
23 terme de la réforme, la composante énergie du tarif ne comprendrait qu'un seul prix. La

1 structure tarifaire pourrait toutefois être modifiée de nouveau, et ce, afin d'adopter celle
2 du tarif LGS si les conclusions du rapport prévu après trois ans d'application s'avéraient
3 positives.

4 Le tarif LGS (5 400 abonnements) s'appliquerait quant à lui à des abonnements dont les
5 appels de puissance sont d'au moins 150 kW. La structure tarifaire proposée
6 correspondrait à un tarif à paliers pour la composante énergie et comprendrait deux
7 parties : la première correspondrait à la structure tarifaire actuelle dégressive en énergie
8 et s'appliquerait jusqu'à concurrence de la consommation de référence mensuelle
9 (*Historical Baseline*). Celle-ci serait fixée automatiquement en utilisant une moyenne
10 mobile de 3 ans de la consommation mensuelle. C'est ce qui la distingue surtout du tarif
11 à paliers applicable aux abonnements alimentés par le réseau de transport. La seconde
12 partie s'appliquerait à l'énergie consommée jusqu'à concurrence de $\pm 20\%$ de la
13 consommation de référence. Cette énergie serait facturée/créditée au coût marginal de
14 long terme.

4. ENTENTE NÉGOCIÉE

15 Le 19 mars 2010, la BCUC a autorisé les intervenants et BC Hydro à s'engager dans un
16 processus de négociation afin de produire une proposition commune de structure
17 tarifaire. Le 14 mai 2010, une entente a été déposée à la BCUC pour approbation¹⁸.

18 Au départ, l'entente maintient que le tarif LGS actuel soit scindé en deux avec un seuil
19 de 150 kW pour la catégorie LGS. Toutefois, la modification principale qui est apportée à
20 la proposition de BC Hydro est de conserver la structure dégressive également au tarif
21 MGS. À compter du 1^{er} avril 2011, un tarif à paliers s'appliquerait au tarif LGS. Au tarif
22 MGS, un tarif à paliers serait appliqué dès le 1^{er} avril 2012 pour les abonnements dont
23 l'appel de puissance se situe entre 85 kW et 150 kW, soit environ 4 000 abonnements.
24 Au 1^{er} avril 2013, le tarif s'appliquerait aux abonnements avec un appel de puissance
25 d'au moins 55 kW, soit 6 000 abonnements additionnels, et au 1^{er} avril 2014, il
26 s'appliquerait au reste de la clientèle au tarif MGS soit environ 6 000 autres

¹⁸ http://www.bcuc.com/Documents/Arguments/2010/DOC_25477_05-14_BCH-Large%20-General-Service-Rate-NSA.pdf

1 abonnements. Enfin, les modalités pour établir la référence initiale ont été revues pour
2 les deux tarifs et il est proposé que les abonnements dont la consommation annuelle a
3 été supérieure à 550 000 kWh au cours d'une des trois années antérieures (environ
4 1 000 abonnements) et qui auraient dû normalement être au tarif MGS s'ajoutent au
5 nouveau tarif LGS.

6 Les participants au processus ont indiqué que l'entente procure un gain d'économies
7 d'énergie (+ 300 GWh) par rapport à la structure tarifaire initiale et qu'elle respecte la
8 liste des critères dont la BCUC leur a demandé de tenir compte pour en arriver à une
9 proposition qui lui serait éventuellement soumise pour approbation. L'entente négociée
10 entre BC Hydro et les intervenants a été approuvée intégralement par la BCUC le
11 29 juin 2010 (Order G-110-10).